



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

Arrêté du 26 JUIN 2019

habilitant la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sise 78 rue Emile Brault à Laval (53000), à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R. 141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012205-0004 du 23 juillet 2012 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations agréées souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances départementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2019 par la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 78 rue Emile Brault, sur la commune de Laval (53000), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 29 mai 2019 ;

Considérant que la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 78 rue Emile Brault sur la commune de Laval (53000), regroupe 52 associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) représentant 11 325 adhérents, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté du 23 juillet 2012, et qu'elle exerce ses activités sur au moins deux arrondissements du département de la Mayenne ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que la protection et la gestion durable du milieu piscicole et aquatique ainsi que sa mise en valeur, la protection de l'eau, la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

Considérant que cette expérience et ces savoirs sont démontrés à travers toutes les diverses opérations présentées dans son dossier de demande, à savoir : le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir pêche, la protection et la restauration des milieux aquatiques et la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;

Considérant qu'elle est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège au sein de nombreuses instances consultatives et groupes de travail locaux et départementaux, notamment le SAGE ;

Considérant qu'elle siège au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement par arrêté du 7 septembre 2017 ;

Considérant qu'ainsi la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sise 78 rue Emile Brault, 53000 Laval, peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales de la Mayenne ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : l'habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais. Ces documents doivent également être publiés sur le site internet de l'association un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric MILLON

IMPORTANT

Délai et voie de recours :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

